

-FORMATION SUR LA LAICITE ET LE FAIT RELIGIEUX-

LISIEUX 11 JANVIER 2018

I - Panorama des différents cultes en France et évolutions

Deux grands axes d'évolution depuis 1905 : développement du pluralisme religieux et de la sécularisation

1/ La tradition catholique, à la fois spirituelle et culturelle, demeure en France mais dans des proportions nettement moindre.

2/ Les autres cultes présents historiquement en France : les protestants et les israélites.

3/ Les cultes orthodoxe, musulman et bouddhiste ont gagné en influence à la faveur des différentes vagues migratoires

4/ Autres religions présentes : Témoins de Jéhovah, Mormons, Sikhs, Hindous...

5/ Les non croyants : La sécularisation de la société française comme de beaucoup de sociétés occidentales se poursuit. Baisse du nombre de croyants et de pratiquants.

Cette hausse des personnes sans religion s'accompagne en même temps de plusieurs phénomènes :

Une expression de la foi plus visible et la réaffirmation des identités religieuses.

Une « ignorance religieuse » (génération issue de la sécularisation) qui peut rendre les individus disponibles aux religiosités nouvelles.

Alors même que sont constatées une moindre tolérance à l'égard de l'expression du fait religieux et le souhait d'une laïcité renforcée

II - Les grandes institutions de chaque culte

Les cultes se sont structurés en France autour d'institutions qui leur sont propres et qui permettent le dialogue avec l'Etat.

Catholique : Conférence des évêques de France

Protestant : Fédération protestante de France

Evangelique : Conseil national des évangéliques de France

Orthodoxe : Association des évêques orthodoxes de France

Juif : consistoire central / Conseil représentatif des institutions juives de France

Bouddhiste : Union bouddhiste de France

Musulmans : Conseil français du culte musulman

Des enceintes de discussion plus ou moins institutionnalisées

Les instances de dialogue : Instance de dialogue du culte catholique, Instance de dialogue avec le culte musulman, création d'une Instance interconfessionnelle de dialogue et de concorde

III - Éléments historiques des relations entre l'État et les cultes

La laïcité est le fruit de l'histoire politique de la France et du processus de sécularisation des sociétés occidentales. 4 grandes étapes :

1/ Du baptême de Clovis à la Révolution (498-1789)

2/ La période de la Révolution française (1789-1799) : 1ère étape de laïcisation de la France

3/ Du concordat (1801) à la loi de 1905 : L'église catholique devient l'"église de la grande majorité des Français". Le régime instauré par le concordat s'étend au protestantisme en 1802 puis au judaïsme en 1808. Les religions reconnues sont organisées comme un service public.

De 1879 à 1905, la France franchit une deuxième étape de laïcisation.

4/ De la loi de 1905 à nos jours : La loi du 9 décembre 1905 met un terme au concordat et institue la séparation des Églises et de l'État.

Loi du 10 février 2004 : interdiction des signes religieux ostensibles à l'école.

Loi du 11 octobre 2010 : proscrit la dissimulation du visage dans l'espace public.

IV – Qu'est ce que la laïcité

C'est le fruit de l'histoire et de principes juridiques internationaux et nationaux.

La laïcité est un principe d'organisation des pouvoirs publics, c'est un modèle de relations entre l'État et les religions en France.

La laïcité traduit et contribue à la vitalité des valeurs républicaines : la liberté, l'égalité et la fraternité

La définition du Conseil d'État (Rapport de 2004) : triple dimension : neutralité, liberté de religion, pluralisme

Quelles en sont les sources juridiques ?

Les sources internationales et européennes

Le concept de laïcité n'apparaît pas en tant que tel dans les normes internationales et européennes. Ces textes font seulement référence à la liberté religieuse.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, proclament la *liberté de conscience et de religion* des individus ainsi que la *liberté d'expression religieuse*.

La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 proclame la liberté de religion dans ses articles 9 et 14.

Les textes de l'UE reconnaissent la liberté religieuse (préambule du Traité sur l'Union européenne, Charte des droits fondamentaux)

Les normes françaises

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789 (art 10) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ».

Préambule de la Constitution de 1946 et La Constitution de 1958 (art 1^{er}) : « La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État :

Art 1^{er} : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Art 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Les sources jurisprudentielles

Décision du 21 février 2013 du Conseil constitutionnel

Les deux aspects de la laïcité :

La laïcité : garante de la neutralité de l'Etat

A. La séparation des Eglises et de l'Etat.

La République ne reconnaît aucun culte

L'Etat n'a aucune appartenance religieuse, les Eglises s'administrent librement. Toutes les Eglises sont égales en droit.

La République ne salarie aucun culte

Les ministres du culte ne sont pas rémunérés par les collectivités publiques (à l'exception des aumôniers (art 2 de la loi 1905).

La République ne subventionne aucun culte

Les associations ayant pour objet l'exercice du culte ne peuvent recevoir aucune subvention publique. Cependant, le législateur a prévu, dès l'origine, des dérogations à la prohibition de toute subvention publique (aumôneries et travaux de réparation sur les édifices cultuels). Par la suite, des lois ont institué d'autres dérogations, avec notamment des financements indirects (BEA et garanties d'emprunts, exonérations de taxes ou d'impôts des associations cultuelles).

Aperçu des régimes dérogatoires d'Alsace Moselle et d'outre-mer

2.1- Les dispositions spécifiques en Alsace-Moselle

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont été intégrés à l'Empire allemand de 1871 à 1918, date de leur réintégration au territoire de la République française. Les cultes y sont toujours régis par le Concordat. Quatre cultes sont régis par ce statut particulier : le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, et le culte israélite.

2.2- Les différents régimes d'outre-mer

°Guadeloupe, Martinique, La Réunion, St Barthélemy et St Martin : sont régis par le décret du 6.02.2011 d'application de la loi de 1905. Les différences avec les dispositions de la loi de 1905 sont mineures, les principes essentiels de cette loi sont applicables.

°Guyane, Mayotte, St Pierre et Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF appliquent pour l'essentiel un régime institué par les décrets Mandel des 16.01.1939 et 6.12.1939 avec, pour chacune de ces collectivités, des spécificités pour les ministres du culte, les édifices, les dispositions fiscales...

B) La neutralité des services publics

Les services publics sont neutres : ils ne peuvent être assurés de façon différenciée en fonction des convictions religieuses des usagers.

Les obligations et les droits des agents publics

1. Les agents publics doivent être neutres dans l'exercice de leurs fonctions

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires promulguée le 20 avril 2016 a inscrit dans le statut de la fonction publique, le principe de laïcité jusque là seulement dégagé par la jurisprudence.

Article 1er « *Dans l'exercice de ses fonctions, [le fonctionnaire] est tenu à l'obligation de neutralité. [Il] exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité (...)* ».

Charte de la laïcité dans les services publics du 13 avril 2007 rappelle le devoir de stricte neutralité des agents publics.

Tout signe religieux visible est interdit et toute attitude qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière. Manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle.

2. La liberté de conscience de l'agent public est préservée

Le principe de non discrimination dans l'accès à la fonction publique et à la gestion de la carrière

Article 6 de la loi de 1983 - le fonctionnaire est libre d'avoir les opinions et les croyances religieuses de son choix. Il peut librement les exprimer en dehors du service sous les seules restrictions imposées par la loi.

Point sur les effets de la laïcité à l'égard des usagers : Le principe de liberté d'expression des convictions des usagers

Le principe qui s'applique aux usagers du service public, c'est la liberté d'expression des convictions religieuses, sous réserve que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, ni le bon fonctionnement du service public.

Exemples de motifs de limitation de la liberté de religion des usagers :

- Le motif de bon fonctionnement du service ex : la restauration collective : aucune obligation ne pèse sur l'administration en matière de menus confessionnels.
- Les exigences du « vivre ensemble » ex : la dissimulation du visage dans l'espace public avec la loi du 11 octobre 2010.
- Les motifs d'ordre public ex : les documents d'identité

Les particularités du service public de l'école

Loi du 15 mars 2004 : «*dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ». La portée de cet article a été précisée par la circulaire du de l'éducation nationale du 18 mai 2004 et par le Conseil d'Etat qui admet le port de signes religieux « discrets ».

Les libertés fondamentales liées à la liberté de religion et la conciliation avec l'ordre public

« La République assure la liberté de conscience » (art. 1er de la loi de 1905). L'administration se reconnaît l'obligation de rendre possible le libre exercice des cultes, ce qui suppose la protection de nombreuses libertés fondamentales :

- La liberté de réunion : les réunions cultuelles sont considérées comme publiques, mais dispensées des formalités de déclaration de la loi du 30 juin 1881.
- La liberté de manifester publiquement : Les manifestations religieuses qui se déroulent dans l'espace public ne peuvent être interdites que pour des motifs d'ordre public.
- La libre disposition de lieux nécessaires à l'exercice d'un culte : les édifices du culte bénéficient d'avantages spécifiques.
- La liberté d'exercer un culte : ceux qui empêchent ou retardent l'exercice du culte par des troubles et des désordres sont sanctionnés.
- La liberté d'association : les mouvements religieux peuvent se regrouper sous forme associative, issue du droit commun des associations et des fondations (loi 1901) et du droit des cultes (loi 1905).
- La possibilité d'exercer son culte dans les services publics dits « fermés » : les aumôneries.
- Les pratiques rituelles : prescriptions alimentaires et rites funéraires